



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Villages du Lac de Paladru (Isère)
dans le cadre d'une déclaration de projet
pour la réalisation d'une opération de construction mixte dans le
centre-bourg « Le Pin »**

Décision n°2019-ARA-KKU-1760

Décision du 2 décembre 2019

Décision du 2 décembre 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie, et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire du 30 avril 2019 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 23 juillet 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-ARA-KKU-1760, présentée le 4 octobre 2019 par la commune Villages du Lac de Paladru (Isère), relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) dans le cadre d'une déclaration de projet pour la réalisation d'une opération de construction mixte dans le centre-bourg « Le Pin » ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 25 octobre 2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 15 octobre 2019 ;

Considérant que la commune Villages du Lac de Paladru, est issue de la fusion des deux anciennes communes de Paladru et de Le Pin ; qu'il est indiqué que chaque commune dispose de son propre PLU antérieur à la fusion et continuant à s'appliquer sur les anciens territoires communaux respectifs ;

Considérant que la commune Villages du Lac de Paladru compte 2463 habitants¹ ; que de 2011 à 2016 elle a connu un taux de croissance démographique annuel de 0,9 % ; qu'elle fait partie du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la grande région de Grenoble ;

Considérant que la procédure de mise en compatibilité du PLU de « Le Pin » a pour finalité la réalisation d'une opération d'aménagement sur un tènement de 1 709 m², actuellement classé en zone UA, comprenant la construction de deux bâtiments accueillant douze logements (dont des logements locatifs sociaux et des logements sociaux en accession), ainsi qu'un commerce de proximité en rez-de-chaussée ; que dans ce cadre, il est prévu de modifier :

- les règlements écrit et graphique afin de créer un sous-secteur « UAa », spécifique aux parcelles concernées par le projet d'aménagement ;
- le règlement graphique en faisant évoluer le périmètre de la servitude de mixité sociale ;
- le règlement graphique en supprimant l'identification d'un arbre localisé sur la parcelle de l'opération, jusqu'à présent repéré en tant qu'élément végétalisé ponctuel sur le fondement de l'article L. 151-19² du code de l'urbanisme ;

1 Donnée INSEE 2016.

2 Ancien article L. 123-1 7° du code de l'urbanisme.

Considérant qu'il est indiqué que la destruction de l'arbre identifié et des autres arbres présents sur les parcelles sera compensée par de nouvelles plantations d'espèces locales à feuille caduque ;

Considérant, que la mise en compatibilité concerne des zones urbanisées, déjà identifiées dans le PLU approuvé, et qu'elle ne permet pas de nouvelles ouvertures à l'urbanisation ;

Concluait qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune Villages du Lac de Paladru dans le cadre d'une déclaration de projet pour la réalisation d'une opération de construction mixte dans le centre-bourg « Le Pin » n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité du PLU de la commune Villages du Lac de Paladru (Isère) dans le cadre d'une déclaration de projet pour la réalisation d'une opération de construction mixte dans le centre-bourg « Le Pin », objet de la demande n°2019-ARA-KKU-1760, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

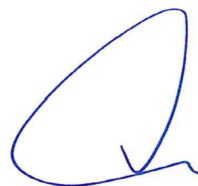
Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet pour la réalisation d'une opération de construction mixte dans le centre-bourg « Le Pin » est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre permanent



Joël PRILLARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte approuvant le document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1